

**PRESTATIONS DE DERATISATION, DE DESINFECTION ET DE DESINSECTISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**(CCTP)**

**aRTICLE 1 – ETENDU DES TRAVAUX – REGLEMENTATIONS- NORMES**

**1-1 Etendue des travaux**

Les prescriptions du présent CCTP ont pour objet la mise en œuvre de prestations de service concernant le traitement des rongeurs (rats et souris) et des insectes nuisibles (blattes, cafards,…) des bâtiments communaux de la ville.

Nota :

1. Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d’avoir remis leur offre :

* S’être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
* Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l’emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
* Avoir pris connaissance des possibilités d’accès, des disponibilités en eau, etc ;
* Avoir pris tous renseignements concernant d’éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l’exécution et les délais, ainsi que la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d’ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou de prolongations de délais.

1. Les entreprises devront veiller à respecter l’ensemble des recommandations figurant dans : les prescriptions du concepteur, les rapports de diagnostic éventuel. Dans le cas de discordance entre les différents documents, les entreprises devront prendre en compte les prescriptions les plus défavorables.

**1-2 Documents de référence contractuels**

Les travaux de 3D (Dératisation, Désinsectisation, Désinfection) devront par contre respecter strictement les différentes réglementations les concernant, notamment :

* La circulaire du 9 août 1978, articles 125.1 et 130.5
* La directive européennes Biocides et de la norme AFNOR U 43-500
* La conformité des prestations aux normes ISO, AIB, BRC, IFS et codex alimentarius
* La certification antiparasitaire
* La mise en place de procédures HACCP, SANITATION SECURITE
* La conformité aux directives 93/4 de la CEE et à la méthode HACCP concernant :

-la sécurité des traitements ;

-la traçabilité des produits

-le suivi des contrats.

**ARTICLE 2 –MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS**

**2-1 Coordination et information**

Le prestataire présentera ses plannings aux Services techniques afin de les valider et de s’assurer de la coordination avec les services de la mairie.

Pour les campagnes de sanitation, le prestataire préviendra à la fois les Services Techniques et le service DEJE au minimum 2 semaines avant la date de passage.

A chaque intervention, le technicien du prestataire passera au début de la journée aux Services Techniques avant de commencer les opérations. Il pourra ainsi présenter le planning du jour et exposer les éventuelles difficultés rencontrées la veille.

**2-2 Equipe d’intervention**

Le prestataire mettra impérativement en pace une équipe dédiée au présent marché, de telle sorte qu’à chaque campagne, au moins un membre de l’équipe connaisse les lieux, aussi bien pour la dératisation que pour la désinsectisation.

Les candidats joindront à leur mémoire technique les CV des agents qui formeront l’équipe affectée au présent marché.

A noter que pour chaque campagne ou intervention au titre de la garantie, la ville mettra à disposition un agent pour accompagner l’équipe du prestataire.

**2-3 Garantie et contrôles**

Après chaque campagne de traitement, le prestataire fournira une attestation de passage précisant les lieux traités et les opérations de traitement effectuées. Cette attestation sera fournie dans un délai maximum de 1 semaine suivant la date de fin de campagne de traitement, et sera signée par le technicien qui sera intervenu.

Pour la première campagne de dératisation des bâtiments, comme précisé dans l’article 2, un diagnostic sera établi par le prestataire et remis aux services techniques de la ville. Pour les campagnes suivantes, à l’issu de chaque visite, le prestataire devra remettre un rapport précisant pour chaque bâtiment prévu au contrat si le technicien est passé ou non et l’intervention effectuée. Ce rapport succinct et manuscrit sera remis immédiatement à l’issu de la visite.

Avant ou après les campagnes de traitement, si la Mairie constate une recrudescence de rongeurs ou d’insectes nuisibles dans les bâtiments ou espaces publics couverts par le présent marché, le prestataire s’engage à intervenir dans un délai de 48h. Cette intervention s’effectuera sans surcoût au titre de la garantie, de la date de notification au dernier jour du marché, y compris la dernière année, même si la dernière campagne périodique est terminée.

**2-4 Habilitations**

Le personnel de la société prestataire doit être formé et spécialisé dans la pose des produits antiparasites. Le prestataire doit être titulaire de l’agrément professionnel délivré par le Ministère de l’Agriculture (loi 92-533 du 17 juin 1992).

De plus, un membre au moins de l’équipe affectée au marché devra être titulaire du diplôme d’Applicateur de Produits Antiparasitaires (DAPA).

**ARTICLE 3 –MODALITES D’EXECUTION**

**3.1 Dératisation**

**3.1.1 Diagnostic**

- Identification visuel

- Recherche des dégâts

- Piégeage pour analyse

**3.1.2 Proposition de traitement**

- Préventif : - éliminer l’humidité

- limiter les sources de nourritures

- colmatage des lieux de passage

-Curatif : -appatages

-pulvérisations

-fumigations

-piégeages

**3.1.3 Fourniture des documents**

- Contrat avec une fiche technique précisant les risques et les conseils de sécurité, l’emplacement des pièges, le plan de mise en œuvre et les fréquences d’intervention.

Prévention et lutte des rongeurs nuisible :

-Pose d’appâts et postes d’appâtages fournis par le prestataire. Si entre deux interventions une infestation était signalée, le technicien se rendra immédiatement sur place pour y remédier.

-Une attention particulière est également apportée aux abords du site

-Le prestataire s’assure de l’exécution des travaux. Il reste ne relation avec les responsables des sites concernés.

**3.1.4 Suivi de l’action- aspects pratiques**

*Les écoles représentent un contexte particulier du fait de la présence de jeunes enfants. Il faut éliminer toute possibilité pour un enfant d’entrer en contact avec du raticide. Les dératisations se feront systématiquement lorsque les enfants seront absents (en dehors des périodes scolaires et centre aérés).*

*Les professionnels intervenant dans ce contexte devront s’assurer de transmettre les informations réglementaires au Directeur de l’école et de respecter certains critères techniques afin de garantir l’efficacité et la sécurité des actions. Ils devront également s’appuyer sur le diagnostic de l’école et de son environnement établi précédemment.*

Le choix des produits agréés sera fonction des nuisibles rencontrés. Il pourra être modifié suivant les nécessités.

Un technicien qualifié est affecté à nos établissements. Un suppléant qualifié et connaissant les lieux sera désigné afin qu’il puisse, si nécessaire, le doubler efficacement.

Le prestataire s’engage à fournir tous conseils appropriés visant la prévention des invasions de nuisibles.

Les postes d’appâtages pour rongeurs sont répertoriés sur plan d’ensemble de l’entreprise avec un numéro d’identification.

Un rapport de suivi mentionnera les dates de passage et toute observation relevée au niveau des postes d’appâtages.

Le prestataire assure de sa propre initiative, les visites de contrôles supplémentaires jugées nécessaires. Il prendra soin d’avertir les responsables des sites.

Le prestataire doit transmettre au Directeur de l’école les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour la dératisation de l’établissement.

Lors de chaque intervention, un plan de dératisation indiquant tous les emplacements où le raticide a été déposé doit être réalisé et transmis au directeur. Tout déplacement de piège devra être annoté sur ce plan, en intégrant la date de déplacement. Ce document doit être accompagné d’un registre de suivi du dispositif de dératisation.

**3.1.5 Visites périodiques**

Le diagnostic préalable déterminera le nombre de passage annuels sur l’ensemble des écoles, crèches et bâtiments municipaux listés.

La prestation pour les bâtiments municipaux comprend l’application des produits raticides dans les sous-sols, vide-sanitaires et tout autre point stratégique identifié par le prestataire lors de sa visite. En effet, il évaluera la nécessité de traiter tout ou une partie du bâtiment, voire même simplement de contrôler et non de traiter selon les cas, étant entendu que tous les bâtiments même pour ceux que le prestataire n’a pas jugé utile de traiter, sont soumis à l’engagement de garantie.

A noter que le prestataire aura obligation à sa première visite au minimum, de visiter l’intégralité des bâtiments listés pour déterminer les points sensibles, les lieux à traiter ou simplement à surveiller. Il remettra aux services techniques de la ville, à l’issu de cette première visite, un diagnostic précisant le niveau de sensibilité de chaque bâtiment.

Une fois que le prestataire aura ainsi pris connaissance des lieux, il pourra, lors des visites suivantes, ne passer que dans les bâtiments nécessitant une intervention ou une surveillance selon son propre diagnostic. A l’issu de chaque visite, le prestataire remettra à la ville un rapport succinct précisant pour chaque bâtiment prévu au contrat s’il est passé ou non et l’intervention effectuée. Tous les bâtiments traités ou non lors de la campagne de dératisation seront néanmoins pris en charge par le prestataire au titre de la garantie.

Le prestataire s’engage à utiliser selon les lieux les produits les plus appropriés selon les normes en vigueur et tenant compte des aspects environnementaux et sécurité.

Les candidats préciseront dans leur mémoire technique les dispositions prises en ce sens. Ils fourniront également les fiches techniques et données de sécurité des produits utilisés et les joindront à leur mémoire technique.

**3.1.6 Descriptions des ouvrages**

**Diagnostic :**

L’entreprise devra lors du diagnostic procéder à un état des lieux minutieux pour avoir l’étendue de l’infestation :

* Faire l’état des lieux
* Faire un rapport des lieux pour évaluer la situation
* Etude des traces
* Etude des excréments
* Des dégâts causés
* Appréciation du degré d’infestation
* Lieux de vie
* Un plan d’actions pour encadrer les démarches à suivre
* Identification du rongeur
* Localisation du lieu
* Appréciation des risques lés à la nature de l’environnement
* Des caractéristiques du local où seront déposés les rodonticides
* Des quantités à utiliser
* Réglementation et sécurité

- Evaluation du degré d’infestation

- Vérification de la réglementation en vigueur selon le lieu de traitement

- Choix du traitement avec le produit et le contenant le plus adapté à la situation :

- Prise en compte du type de la clientèle

- Du nombre de passages de la garantie

- Mise en place des dispositifs anti-rongeurs

- Caractéristiques du rongeur :

- Prise en compte de ses mœurs

- De ses habitudes alimentaires

- De la concurrence alimentaire.

- Préconisations d’actions à mener.

**Traitement préventif :**

Le traitement préventif a pour but de contrôler tout développement d’une population de rongeurs et de situer le lieu de ce développement :

* Eliminer les sources d’alimentation des rats
* Réduire les refuges pour les rats
* Empêcher les rats de venir dans les zones

Dans le cadre d’un contrat préventif, un cahier de sanitation doit être remis, il comprendra :

- Les agréments de l’entreprise et des applicateurs

- Le plan d’action (localisation des pièges)

- Les comptes rendus d’intervention et la liste des améliorations à apporter

- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

**Traitement curatif :**

Le traitement curatif est nécessaire dès la présence de rongeurs. Les interventions dépendront du lieu, de la taille de la population présente et du type de rongeurs.

A la suite d’un traitement curatif, une proposition pour un traitement préventif peut être effectuée pour éviter tout nouveau développement.

**3.2 Désinsectisation**

**3.2.1 Diagnostic**

**-** Identification visuelle

- Recherche des dégâts

**3.2.2 Proposition de traitement**

- Curatif

- Lutte chimique

- Lutte mécanique

**3.2.3 Fourniture de documents**

Contrat avec fiches techniques précisant les risques et les conseils de sécurité, l’emplacement des pièges, le plan de mise en œuvre et les fréquences d’intervention.

La prestation de traitement contre les espèces rampants (cafards, mite, puces, araignées, tiques, blattes, punaises, fourmis, etc..) comprend le passage 4 fois par an sur les sites communaux listés. Les produits employés devront être homologués par le Ministère de l’Agriculture. La campagne de traitement sera menée dans le respect de la norme HACCP.

Les candidats fourniront les fiches techniques et données de sécurité des produits antiparasitaires utilisés et les joindront à leur mémoire technique.

Un planning prévisionnel sera fourni par l’entreprise en début de contrat.

**3.2.4 Description des ouvrages**

**Diagnostic**

L’entreprise devra lors du diagnostic procéder à un état des lieux minutieux pour avoir l’étendue de l’infestation :

- L’expertise :

○ Prospection des lieux

○ Prise en compte de l’environnement

○ Choix de l’application

- Un plan d’action pour encadrer les démarches à suivre

-Choix d’un produit et de matériels adaptés

- à l’insecte

- à l’environnement

- à l’action

- à la réglementation

**Traitement curatif**

Les techniques du traitement préventif seront différentes en fonction des insectes dont il s’agit de se débarrasser durablement : cafards, mites, araignées, blattes, fourmis, puces, mouches, moustiques, guêpes, acariens, termites, etc. à l’intérieur ou à l’extérieur il faudra :

-Eradiquer l’intrus sans porter préjudice aux autres insectes qui nous sont utiles (abeilles, coccinelles,..) par :

-Lutte chimique : pulvérisation, nébulisation, pose de gels, poudreuse.

-Lutte mécanique : les pièges à glue, les pièges à phéromones, DEIV.

**3.3 Désinfection**

**Diagnostic :**

L’entreprise devra lors du diagnostic procéder à un état des lieux minutieux pour avoir l’étendue de l’infestation et de la zone à sécuriser :

-Faire l’état des lieux

-Un rapport d’état pour évaluer la situation

-Un plan d’action pour encadrer les démarches à suivre

La sensibilisation en termes de sécurité et d’environnement par des conseils et par la remise de fiches de données et sécurité sur les produits utilisés.

**Nettoyage**

Le nettoyage est l’élimination physique des saletés, des poussières et des matières organiques visibles laissées sur des objets à l’aide de détergent, d’eau tiède et de mouvements de friction. Il élimine physiquement les micro-organismes (germes) qui se trouvent sur les surfaces.

**Désinfection**

**Méthode physiques**

-lavage

-froid, chaleur sèche ou humide

-flamme, lumière, UV, rayon X

-électricité, ultra sons, pression osmotique

-tension superficielle, vapeur d’eau sous pression

**Méthodes chimiques**

-les désinfectants minéraux (la soude, la chaux)

-les halogènes (le chlore, l’iode)

-les huiles essentielles

-les ammoniums quaternaires

-les acides aminés, etc.. .

L’ensemble des agents de désinfection issus de ces grandes familles doit recevoir une autorisation provisoire de vente APV suivie d’une homologation et éventuellement d’un agrément par les services vétérinaires afin d’obtenir l’appellation de « désinfectants légaux ».

**Actions**

-action bactéricide

-action virucide

-action fongicide